

PAR COURRIEL

Montréal, le 31 octobre 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1^{er} octobre 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1^{er} octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- tous les courriels et documents que le président de l'Office de la protection du consommateur détient au sujet des compressions de personnel et des compressions budgétaires dans son organisation pour la période du 1^{er} octobre 2024 à aujourd'hui.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons des courriels et des documents que le président de l'Office de la protection du consommateur détient en lien avec votre requête.

Néanmoins, les avis et les recommandations contenus dans certains des documents fournis ont été caviardés en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

De plus, les renseignements qui relèvent de la compétence du ministère de la Justice ou du Secrétariat du Conseil de trésor ne vous sont pas communiqués conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Conséquemment, nous vous invitons à formuler votre demande aux responsables de l'accès aux documents de ces organismes.

Ministère de la Justice du Québec

Me Marie-Claude Daraïche
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télec. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Secrétariat du Conseil du trésor

Madame Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
4^e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 643-0875, poste 4012
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Enfin, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut au responsable de l'accès à l'information

p. j.